

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 81-001 du 23 Mars 1981

relative aux élections des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa séance du 20 Janvier 1981 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1er.- Les élections des membres (dénommés Conseillers) des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat aux divers échelons et de leurs Organes Exécutifs prévus par les articles 76 et 77 de la Loi Fondamentale se font au suffrage universel égal et direct.

Article 2.- A l'exception des aliénés et des personnes privées des droits électoraux par décision d'un tribunal, sont électeurs dans leurs localités administratives de résidence tous les citoyens de la République Populaire du Bénin ayant atteint l'âge de 18 ans révolus indépendamment de la nationalité à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur situation matérielle et de leurs activités socio-professionnelle.

Article 3.- Les citoyens ainsi définis à l'article précédent prennent part indistinctement aux élections sur la base de l'égalité.

Les femmes jouissent du droit d'écrire et d'être élues à l'égal des hommes.

Article 4.- Les Conseillers sont élus au suffrage direct, c'est à-dire sans intermédiaire, par les citoyens résidant dans la localité.

Article 5.- Les Conseils Révolutionnaires Locaux sont élus par les Assemblées du Village ou du Quartier de Ville au cours des consultations démocratiques.

Les Conseils Communaux de la Révolution (CCR), les Conseils Révolutionnaires de District (CRD), les Conseils Provinciaux de la Révolution (CPR), sont constitués par les représentants des Conseillers élus aux différents échelons.

Article 6. - Peuvent être candidats aux fonctions de Conseillers au sein des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat les citoyens choisis par les organisations socio-professionnelle et qui ont satisfait aux conditions et critères déterminés par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

CHAPITRE II

DES BASES ELECTORALES DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES CONSEILLERS

Article 7. - La représentation au sein des divers Organes Locaux du Pouvoir d'Etat se fait sur la base des catégories socio-professionnelle ; des organisations de masse et des organisations de base du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 8. - Les candidats aux Conseils Révolutionnaires Locaux sont proposés par les Organisations de masse selon les modalités prévues à l'article 18 de la présente Loi et élus par les Assemblées du Village ou de Quartier de Ville.

Les candidats aux Conseils Communaux de la Révolution, aux Conseils Révolutionnaires de District et aux Conseils Provinciaux de la Révolution sont choisis selon les dispositions des articles 24 et suivants de la présente Loi.

Article 9. - Tout candidat rejeté par l'Assemblée du Village ou du Quartier de Ville est remplacé par un représentant de la même organisation de masse ou de la même catégorie socio-professionnelle.

Article 10. - Tout Conseiller élu à un exécutif supérieur est automatiquement remplacé à l'exécutif inférieur suivant la procédure prévue aux articles 21, 22 et 23 de la présente Loi.

Article 11. - Toute campagne électorale individuelle et personnalisée est interdite.

Article 12. - Les Organes Locaux du Pouvoir d'Etat sont :

- Le Conseil Révolutionnaire Local (CRL) au niveau des villages et quartiers de ville ;
- Le Conseil Communal de la Révolution (CCR) au niveau de la Commune ;
- Le Conseil Révolutionnaire de District (CRD) au niveau du District ;
- Le Conseil Provincial de la Révolution (CPR) au niveau de Province.

Article 13.- Les Conseils Révolutionnaires Locaux, les Conseils Communaux de la Révolution, les Conseils Révolutionnaires des Districts, les Conseils Provinciaux de la Révolution sont respectivement composés de :

1°- Conseil Révolutionnaire Local :

Nombre : 25 membres répartis comme suit :

- a) - CAETS - GRVC et Paysans ou artisans non organisés : 6
- b) - Jeunes : 10 choisis et présentés par les COJ parmi les Jeunes qu'il encadrent.
- c) - Femmes : 6 choisies et présentées par les COF parmi les femmes qu'ils encadrent.
- d) - Militants âgés de plus de 40 ans : 3

2°- Conseil Communal de la Révolution :

Nombre : 30 membres au maximum répartis judicieusement par le Comité Révolutionnaire d'Administration du District selon le nombre de villages ou quartiers de villes en tenant compte du chiffre de population.

3°- Conseil Révolutionnaire du District :

Le nombre des membres du Conseil Révolutionnaire du District est fonction de la répartition suivante :

- Représentants des Communes : 30 membres au maximum répartis judicieusement par le Comité Révolutionnaire d'Administration du District selon le nombre des Communes en tenant compte du nombre de village ou quartiers de villes par Commune.
- Représentants des Forces Armées Populaires (FDN, ESP, Milices) : 2
- Représentants du Mouvement Révolutionnaire Scolaire : 2
- Tous les Commissaires du Peuple résidant dans le District non membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- Tous les membres du CRAD dont le Commandant de Brigade et le Commissaire des Forces de Sécurité Publique.
- Représentants du Comité de Défense de la Révolution : 2
- Union Syndicale du District : (USD) 2
- Comité d'Organisation des Jeunes : 2
- Comité d'Organisation des Femmes : 2

4°- Conseil Provincial de la Révolution (CPR)

Le nombre est fonction de la répartition suivante :

- | | |
|---|---|
| - Représentants par District : | 2 |
| - Représentants des Forces Armées Populaires (FDN, FSP, Milices) : | 2 |
| - Représentants du Mouvement Révolutionnaire Universitaire : | 2 |
| - Tous les membres du Comité d'Etat d'Administration de la Province dont le Délégué Militaire de la Province et son Adjoint : | 2 |
| - Union Syndicale de la Province : (USP) / | 2 |
| - Comité de Défense de la Révolution : | 2 |
| - Comité d'Organisation des Jeunes : | 2 |
| - Comité d'Organisation des Femmes : | 2 |

CHAPITRE III

DU SYSTEME ELECTORAL

Article 14.- a) L'élection des membres du Conseil Révolutionnaire Local se fait par voie de consultations démocratiques directes.

b) L'élection des membres des Secrétariats Exécutifs des Conseils Révolutionnaires Locaux et des Conseils Communaux de la Révolution se fait au suffrage égal, direct et au scrutin secret.

c) L'élection des Vices-Présidents des Conseils Révolutionnaires d'Administration du District et des Comités d'Etat d'Administration de Province se fait sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, au suffrage égal, direct et au scrutin secret.

d) Tout citoyen âgé de 18 ans révolus peut élire ou être élus aux Organes Locaux du Pouvoir d'Etat suivant les critères définis par l'article 16 de la présente Loi.

Article 15.— Les opérations électorales se déroulent en cinq étapes :

a) Election des Conseillers Révolutionnaires Locaux
et des Secrétariats Exécutifs des Conseils Révolutionnaires
Locaux ;

b) Constitution des Conseils Communaux de la Révolution et élection des Secrétariats Exécutifs des Conseils Communaux de la Révolution ;

c) Constitution des Conseils Révolutionnaires des Districts.

d) Constitution des Conseils Provinciaux de la Révolution et installation des Comités d'Etat d'Administration des Provinces.

e) Installation des Conseils Révolutionnaires d'Administration de District.

SECTION I
CRITERES D'ELIGIBILITE

Article 16. Les consultations démocratiques ont pour but de sélectionner à la base, parmi les candidats proposés, les Conseillers des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat de larges discussions fondées sur la pratique sociale des candidats et sur les critères objectifs suivants :

1°- Soutenir activement le Mouvement Révolutionnaire de libération Nationale du 26 Octobre 1972 dirigé par le Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

2°- S'être fait remarquer ou avoir été un bon militant exemplaire sur des points des grandes tâches nationales qui sont :

- La lutte pour la Production ;
- La lutte pour la Construction Nationale ;
- La lutte pour la Formation Patriotique, Idéologique et Pré militaire ;
- La lutte pour la Défense de la Patrie ;
- La lutte pour l'édification de l'Ecole Nouvelle ;
- La lutte pour l'alphabétisation des masses ;
- La lutte anti-féodale ;
- La lutte pour élargir les bases démocratiques du Mouvement du 26 Octobre 1972 sous la direction du Parti de la Révolution Populaire du Bénin à travers les COJ, COF, les CDR, les Syndicats, les Comités de Direction, les coopératives scolaires et universitaires, les Organisations sociales et confessionnelles patriotiques.
- La lutte pour la gestion saine et démocratique de toutes nos Unités de Production.

3°- Soutenir et respecter la Loi Fondamentale.

4°- Etre connu pour son patriotisme, pour sa participation au renforcement de l'indépendance politique et économique de notre Pays.

g) Le dépouillement a lieu séance tenante par deux membres du CRL (le plus jeune et le plus âgé) sous la direction de la Commission électorale.

h) Les différents résultats sont consignés au fur et à mesure par la Commission électorale et lorsque tous les votes sont terminés, elle proclame les résultats devant l'Assemblée Générale du Village ou du Quartier de Ville et installe définitivement le CRL et son Secrétariat Exécutif.

i) Le Secrétariat Exécutif se retrouve alors et désigne en son sein ses représentants au CCR de sa Commune.

j) Le procès-verbal de toutes ces opérations est remis au Président de la Commission électorale qui supervise la mise en place des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat dans la Commune.

SECTION III

INSTALLATION DES CONSEILS COMMUNAUX DE LA REVOLUTION

A) CONSTITUTION DES CONSEILS COMMUNAUX DE LA REVOLUTION

Article 22.- La Commission électorale de Commune procède au dépouillement des procès-verbaux des différentes Commissions électorales des Villages ou Quartiers de Ville et dresse la liste des membres du Conseil Communal de la Révolution.

B) ELECTION DU SECRETARIAT EXECUTIF DU CONSEIL COMMUNAL DE LA REVOLUTION

Article 23.- 1°- La Commission électorale procède au contrôle des présences avant d'engager les différents votes devant permettre de constituer le Secrétariat Exécutif du Conseil Communal de la Révolution.

2°- Ces votes sont effectués selon la même procédure que celle relative à l'élection des Secrétariats Exécutifs des CRL.

3°- Le Secrétariat ainsi élu dégage en son sein les représentants du Conseil Communal de la Révolution au Conseil Révolutionnaire de District.

4°- Le procès-verbal des opérations est adressé au Président de la Commission électorale du District.

, , , / , , ,

SECTION IV

A) CONSTITUTION DES CONSEILS REVOLUTIONNAIRES DES DISTRICTS

Article 24.- 1°- La Commission procède au dépouillement des procès-verbaux d'installation des CCR et dresse la liste des représentants des CCR (30 au maximum).

2°- La Commission recueille les listes des représentants des organisations de masse, ainsi que celle des représentants des Forces Armées Populaires établie par le Comité Révolutionnaire de Garnison (approuvée par le Groupe du Parti du District).

3°- La Commission établit la liste des membres de droit du CRD tels que prévus par la Loi Fondamentale (chapitre VI, article 97).

4°- La Commission dresse la liste partielle ainsi recueillie des membres du CRD. Elle complètera cette liste par les noms du Chef de District, Président du CRAD, et du Secrétaire du CRAD respectivement élu et nommé conformément à l'article 98 de la Loi Fondamentale.

B) INSTALLATION DES CONSEILS REVOLUTIONNAIRES D'ADMINISTRATION DES DISTRICTS

Article 25.- a) La Commission électorale du District procède au contrôle de la présence de tous les membres du CRD.

b) Le Conseil Révolutionnaire du District procède en son sein à l'élection de 3 membres au CRAD telle que prévue par l'article 97 de la Loi Fondamentale.

c) Le Conseil Révolutionnaire du District procède à l'élection des Vices-Présidents du CRAD sous la direction de la Commission électorale du District.

d) Le Conseil Révolutionnaire du District et son Comité Révolutionnaire d'Administration du District sont officiellement installés.

e) Le Comité Révolutionnaire d'Administration du District procède à l'élection des autres membres de son Comité Permanent aux termes de l'article 98 de la Loi Fondamentale.

f) Le Comité Révolutionnaire d'Administration du District et son Comité Permanent sont présentés officiellement au Conseil Révolutionnaire du District par la Commission électorale du District.

g) Le procès-verbal est adressé à la Commission électorale de Province qui le transmet au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire avec le Procès-Verbal d'installation du Conseil Provincial de la Révolution (CPR).

SECTION V

A) CONSTITUTION DES CONSEILS PROVINCIAUX DE LA REVOLUTION

Article 26. - 1°- La Commission électorale de la Province procède au dépouillement des procès-verbaux de constitution des CRD et dresse la liste de leurs représentants (2 par district).

2°- La Commission recueille les listes des représentants des organisations de masse et celles des représentants des Forces Armées Populaires approuvées par le Groupe du Parti de la Province.

3°- La Commission établit la liste des membres de DROIT du Conseil Provincial de la Révolution tels que prévus aux articles 91 et 93 de la Loi Fondamentale.

4°- La Commission dresse la liste complète des membres du Conseil Provincial de la Révolution conformément à l'article 13 de la présente loi.

5°- La Commission adresse au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire le procès-verbal des opérations de constitution des CPR et les listes partielles des Comités Révolutionnaires des Districts.

B) INSTALLATION DES COMITES D'ETAT D'ADMINISTRATION DES PROVINCES

Article 27. - a) La Commission électorale de la Province procède au contrôle de la présence de tous les membres du Conseil Provincial de la Révolution.

b) Le Conseil Provincial de la Révolution procède en son sein à l'élection de cinq (5) membres au Comité d'Etat d'Administration de la Province tel que prévue par l'article 93 de la Loi Fondamentale.

c) La Commission fait procéder par le Conseil Provincial de la Révolution à l'élection des 3 Vice-Présidents du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

d) Le Comité d'Etat d'Administration de la Province est ensuite officiellement installé par la Commission électorale de la Province.

e) Le Comité d'Etat d'Administration de la Province élit les autres membres de son Comité Permanent et nomme les Secrétaires de Districts conformément aux articles 95 et 98 de la Loi Fondamentale.

....

f) Le Comité Permanent du Comité d'Etat d'Administration de la Province fait procéder par le Conseil Provincial de la Révolution à l'élection des Chefs de Districts, conformément à l'article 98 de la Loi Fondamentale.

g) Le procès-verbal de toutes ces opérations est dressé par la Commission électorale de la Province qui communique à chaque Commission électorale de District le nom du Chef de District, Président du CRAD, le nom du Secrétaire du CRAD du District où elle dirige les opérations de mise en place des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat.

Article 28.- La procédure pour tout vote à quelque niveau que ce soit est celle suivie pour l'élection des membres des Secrétariats Exécutifs des CRL.

Article 29.- Tout Conseiller élu membre de l'Exécutif d'un Organe Local du Pouvoir d'Etat donné est remplacé dans l'Exécutif de l'Organe inférieur dont il devient simple membre.

CHAPITRE IV

COMMISSIONS ELECTORALES

Article 30.- Les opérations électorales sont supervisées et contrôlées :

1°- Au niveau Provincial : par une Commission créée par décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, présidée par un membre du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire secondé par un Vice-Président qui est le Président du Comité d'Administration de la Province.

Les autres membres de la Commission sont :

- Deux (2) membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- Dix (10) membres du CEAP dont le Secrétaire Exécutif du CPE et le Délégué Militaire de la Province ;
- Deux (2) membres du Secrétariat Provincial Provisoire du Parti (SPP) ;
- Les premiers responsables des organisations de masse du Parti (USP, CDR, COJ, COF) ;
- Un membre du Comité Révolutionnaire de Garnison.

Elle est complétée en cas de nécessité par d'autres Cadres Provinciaux.

2°- Au niveau du District : Par une Commission créée par arrêtée du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, présidée par un Commissaire du Peuple lequel est secondé par un Vice-Président qui est le Président du CRAD.

Sont également membres :

- les membres du CRAD ;
- les membres du Secrétariat local GPD ;
- les membres du Secrétariat Exécutif (CRD) ;
- les Commissaires du Peuple résidant dans le District ;
- les premiers responsables des organisations de masse du Parti (USD, CDR, COF, COJ).

3°- Au niveau de la Commune, du Village et du Quartier de Ville :

respectivement par les Commissions électorales de la Commune, du Village ou du Quartier de Ville créées par arrêté du Chef du District. Ces Commissions sont respectivement composées ainsi qu'il suit :

Au niveau de la Commune :

- Président : (un membre du CRAD).
- Membres :
 - 1°/ Le Secrétariat Exécutif du CCR ;
 - 2°/ La Direction Politique des GAR à l'échelon de la Commune ;
 - 3°/ Les Cadres en fonction dans la Commune ;
 - 4°/ Les premiers responsables des organisations de masse du Parti au niveau de la Commune.

Au niveau du Village ou du Quartier de Ville :

- Président : (un membre du CCR)

Membres :

- 1°/ Les membres du Secrétariat Exécutif du CRL ;
- 2°/ Les membres du GAR du quartier du Village.

Article 31.- Les Commissions électorales ont pour mission de veiller au bon déroulement, à la régularité et à la sincérité des opérations électorales dans le ressort de leur circonscription électorale respective.

A cet effet, elles :

- statuent sur toutes les difficultés et contestations pouvant surgir au cours des opérations électorales.

dressent à la clôture des opérations de sélection et de vote, les procès-verbaux qu'elles transmettent sans délai au Président des Commissions électorales supérieures jusqu'au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Les procès-verbaux de dépouillement des bulletins doivent être signés de tous les membres de la Commission concernée.

Ils doivent préciser le nombre des votants, le nombre de suffrages exprimés et mentionner tous les incidents survenus et les réclamations formulées par les électeurs.

CHAPITRE V

CONTENTIEUX ELECTORAL

Article 32.- L'élection d'un Conseiller peut être contesté devant l'Organe Local du Pouvoir d'Etat immédiatement supérieur.

Le droit de contester une élection appartient à toutes personnes membres des Assemblées des divers échelons.

Article 33.- Tout Organe Local du Pouvoir d'Etat ne peut être saisi d'une contestation électorale que par une requête écrite et signée, adressée au premier responsable de cet organe.

Article 34.- La requête doit contenir sous peine de rejet tous les renseignements pouvant permettre un règlement rapide et correct du contentieux.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.- Conformément à l'article 6 alinéa 2 de la Loi Fondamentale, les Conseillers des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat sont responsables de leurs activités devant leurs électeurs et les organisations qui les ont proposés.

En conséquence, ils peuvent être rappelés par ces derniers avant l'expiration de leur mandat.

Article 36.- La déchéance d'un Conseiller est prononcée par l'Organe Local du Pouvoir d'Etat hiérarchiquement supérieur.

La procédure de déchéance et de remplacement du Conseiller est déterminé par cet Organe.

Article 37.- La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 23 Mars 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

P. Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice Populaire, absent
Le Ministre de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scienti-
que, chargé de l'intérim,

Pour le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique
~~et le Ministre des Finances~~
absents, le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie, chargé de
l'intérim,

Armand MONTEIRO

Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 - CC du PRPB 6 - CS 6 - MISP 8 - DAT 6
DAI 6 - Préfets 4 x 6 - 24 - Districts 2 x 84 = 168 - ANR 8
SGG 4 SPD 2 - DPE-DAJL-INSAE 6 - IGE et ses Sections 4 DCCT
1 - ONEPI-Gde Chanc. 2 - DB-DCF-Solde 12 - MJL-MF 8 - CAB.
MIL 2 - Ministères 19 - ÚNB-ISJ-BN 6 - BCP 2 JORPB 1